

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9456 relative à la création de deux nouveaux chais de stockage (n° 4 et 5), l'augmentation des capacités de stockage des chais existants (n° 1 à 3) ainsi que la construction d'autres équipements techniques sur la commune de Saint Martial de Vitaterne (17), reçue complète le 24 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, afin d'accroître les capacités de stockage d'alcool de bouche de l'entreprise, à la réalisation des opérations suivantes :

- création de deux nouveaux chais de stockage d'environ 300 m² de surface de plancher chacun, pour une capacité totale de stockage d'alcools de bouche augmentée d'environ 990 m³,
- création de deux fosses de rétention, d'une réserve incendie, de cuves étanches de 30 m³ pour les aires de dépotage ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet implique le passage du régime de l'enregistrement à celui de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE,
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord du territoire communal, dans le prolongement de la distillerie existante,
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques (environ 400 m au nord) de l'église Saint Martial, monument historique inscrit,
- à environ 2 km au nord-est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II *Vallée de la Seugne*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la réalisation du projet va générer un volume d'eaux pluviales de ruissellement à gérer et qu'en conséquence les modalités précises d'établissement de la filière de traitement des eaux pluviales devront être précisées dans le cadre de l'étude d'incidence sus-mentionnée ;

Considérant que le dossier précise en termes d'effluents la « production d'environ 1 500 m³ de vinasses par an, traitées par épandage », étant précisé qu'il revient au porteur de projet de considérer l'ensemble du volume d'effluent généré par le site à la capacité augmentée et les incidences relative à l'épandage devront être étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence sus-mentionnée ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux nouveaux chais de stockage (n° 4 et 5), l'augmentation des capacités de stockage des chais existants (n° 1 à 3) et la construction d'autres équipements techniques sur la commune de Saint Martial de Vitaterne (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).